

Aide à la compréhension du schéma régional des carrières d'Île-de-France par les collectivités ayant compétence en matière d'urbanisme

Le schéma régional des carrières : présentation générale

Le schéma régional des carrières (SRC) est un document de planification, instauré par la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, loi qui a réformé les schémas départementaux des carrières (SDC), institués par la loi n°93-3 du 4 janvier 1993. Par le remplacement des SDC, le SRC donne une portée régionale à ce document de planification dont l'élaboration est confiée au Préfet de région.

Le SRC est un document qui vise à répondre aux besoins en matériaux et substances de carrières du territoire tout en assurant une gestion économe et rationnelle des ressources minérales. Le SRC appréhende l'activité économique dans sa globalité, de l'extraction à l'utilisation, en passant par la logistique nécessaire à une exploitation raisonnée à l'échelle régionale. Le schéma régional des carrières doit également prendre en compte les enjeux liés à l'environnement, à l'aménagement du territoire et aux transports, en privilégiant les approvisionnements de proximité et en favorisant lorsque l'usage le permet les modes de transport alternatifs à la route. Le schéma doit tenir compte des politiques publiques de l'Etat en Île-de-France (construction 70000 logements/an, stratégie nationale bas carbone, nouvelle réglementation énergétique et environnementale pour les constructions neuves dans le secteur du bâtiment RE2020 ...). Les évolutions techniques sont également à considérer, comme des évolutions dans le secteur du BTP avec le passage aux nouvelles formulations des bétons (projet Recybéton).

Lien entre SRC et documents d'urbanisme

Afin de garantir l'accès effectif aux ressources des carrières, **le SRC est opposable, dans un rapport de compatibilité, aux schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou documents d'urbanisme en tenant lieu**, ce qui n'était pas le cas pour les SDC. Ce nouveau rapport d'opposabilité est inscrit au 12° de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme.

Les **SCoT**, en tant qu'outil principal de conception et de mise en œuvre de la planification stratégique de long terme, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable ou à défaut **les plans locaux d'urbanisme (PLU)**, ou les **documents en tenant lieu et les cartes communales*** sont compatibles avec les schémas régionaux des carrières, le cas échéant dans un délai de trois ans après la publication de ces schémas lorsque ces derniers leur sont postérieurs.

*Contrairement au PLU, la carte communale, créée notamment pour les petites communes, ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densités, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut contenir des orientations d'aménagement. Ce sont les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'y appliquent.

Portée d'une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SRC

Le rapport de compatibilité entre les documents d'urbanisme et le SRC signifie qu'il ne doit pas y avoir de contradiction entre le document infra (document d'urbanisme) et le document supra (SRC) :

- d'une part, des objectifs de portée générale fixés à l'échelle régionale par le document de planification qu'est le SRC ;
- et, d'autre part, les mesures d'aménagement et d'urbanisme mises en œuvre au niveau d'un périmètre plus restreint (documents d'urbanisme) par les autorités locales compétentes, sachant que l'appréciation de compatibilité doit être simplement une cohérence avec les orientations et objectifs fixés par le SRC.

Il s'agit donc pour les documents d'urbanisme, non pas de retranscrire à l'identique, par exemple, les orientations ou mesures du SRC mais de les adapter aux spécificités et aux enjeux du territoire qu'ils couvrent.

Lien entre documents d'urbanisme et ressources minérales

Le code de l'urbanisme prévoit que :

- le projet d'aménagement et de stratégie du SCoT définit les « Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques » (article L.151-5 du code de l'urbanisme) ;
- le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations qui s'inscrivent dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent . Il repose sur la complémentarité entre :
 - « 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
 - 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
 - 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers [...]. » (article L.141-4 du code de l'urbanisme)
- « Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; ... » (article R.151-34 du code de l'urbanisme)

Les documents d'urbanisme définissent des projets de territoire et des objectifs de développement de ces derniers. Ces projets (restauration du patrimoine culturel, renouvellement urbain, construction de logements, d'équipements publics, activités économiques, etc.) peuvent nécessiter des ressources minérales. Or, la réponse à ces besoins nécessite de mobiliser des ressources minérales secondaires (recyclées) ou primaires sachant que ces dernières, qui sont directement extraites des carrières, ne peuvent l'être que si les règles du PLU (définissant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées) le permettent. En effet, une

autorisation environnementale d'un projet de carrière ne peut être délivrée que dans le cas où le projet est compatible avec le PLU, ou si la révision, modification ou mise en compatibilité du PLU a pour effet de le mettre en compatibilité avec le projet.

Le SRC : des éléments clés pour les documents d'urbanisme

Le SRC contient des données accessibles à tous afin d'éclairer mais aussi d'orienter les collectivités, les producteurs de ressources minérales mais également les consommateurs comme les prescripteurs (maître d'œuvre, maître d'ouvrage).

Le rapport est composé :

D'un document sur les modalités du futur schéma régional des carrières et d'un bilan de la mise en œuvre des schémas départementaux (**Document A**) ;

D'un état des lieux des ressources disponibles, de l'activité des carrières, des productions et besoins en 2018, ainsi que sur la logistique (**Document B**), et des enjeux socio-économiques et environnementaux du territoire (**Document C**) ;

Une prospective des besoins en ressources minérales à horizon 2035 à travers différents scénarios d'approvisionnements, d'un scénario d'approvisionnement retenu à l'échelle régionale adapté au contexte francilien (**Document D**) ;

Enfin, dans sa dernière partie le SRC fixe un cadre pour l'exploitation des carrières par une série d'objectifs qui se traduisent en orientations et mesures prescriptives qui vont avoir des conséquences sur (1) la planification sur le territoire, (2) les conditions d'implantation des carrières au regard des enjeux du territoire, (3) les conditions à prendre en compte lors de la phase d'exploitation, et (4) sur la remise en état et le réaménagement des sites, ces différents points étant instruits et contrôlés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (**Document E**).

Le rôle des collectivités compétentes en matière d'urbanisme

Le SRC contient donc des **mesures** (dispositions prescriptives précises) et **recommandations** (dispositions d'intention générale) pour lesquelles les collectivités ayant une compétence en matière d'urbanisme sont actrices (**Document E**) :

Objectif n°2 : Favoriser et encourager le réemploi, le recyclage, et la valorisation des ressources minérales secondaires, et promouvoir l'utilisation des matériaux biosourcés (page 9)

Au sein de l'orientation n°2-2 : développer des plateformes de recyclage (page 11)

- **Recommandation n°3** : encourager la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage sur le territoire notamment via un accompagnement financier

Objectif n°4 : intégrer la gestion de la ressource minérale dans la planification du territoire (page 17)

Au sein de l'orientation n°4-1 : prise en compte des enjeux d'approvisionnement en matériaux dans les documents d'urbanisme (page 17)

- **Recommandation n°6** : inciter les porteurs de documents d'urbanisme à identifier les besoins et les ressources minérales sur leurs territoires

Au sein de l'orientation n°4-2 : maintenir l'accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional dans les documents d'urbanisme (page 18)

- **Mesure n°14** : préserver un accès aux gisements d'intérêt national, interrégional, et régional identifiés dans le schéma et en tenir compte dans les documents d'urbanisme
- **Mesure n°15** : adapter les projets par rapport à l'activité des carrières existantes dans les documents d'urbanisme

Au sein de l'orientation n°4-3 : intégrer dans les documents d'urbanisme les besoins en installations ou équipements liés à l'activité industrielle (page 22)

- **Recommandation n°7** : prévoir dans les documents d'urbanisme les espaces nécessaires à l'implantation et au fonctionnement des installations de production de granulats, de recyclage de granulats, des sites industriels consommateurs de granulats et des sites valorisant les matériaux industriels

Au sein de l'orientation n°4-4 : maintien et développement des infrastructures ferroviaires et portuaires dans les documents d'urbanisme (page 23)

- **Recommandation n°8** : prise en compte des infrastructures ferroviaires et portuaires dans les documents d'urbanisme pour un approvisionnement multimodal en matériaux sur le territoire
- **Recommandation n°9** : priorisation des transports alternatifs

Au sein de l'orientation n°4-5 : intégrer les informations liées à l'activité d'extraction dans les porter à connaissance de l'Etat (page 23)

Mesure n°16 : intégration des éléments stratégiques du SRC dans les porter à connaissance

Objectif n°5 : prendre en compte les différents enjeux sur le territoire pour l'implantation/extension des carrières (page 24)

Au sein de l'orientation n°5-1 : protéger, maintenir, et préserver les enjeux environnementaux et patrimoniaux du territoire dans le cadre des projets de carrières (nouvelles carrières, et projets de renouvellement ou d'extension de carrières existantes) (page 24)

Mesure n°17 : prendre en compte les zonages de l'environnement existants dans le cadre des projets de carrières

Mesure n°18 : respecter les conditions particulières d'implantation des carrières en PNR

Objectif n°6 : prendre en compte les enjeux relatifs à l'exploitation des carrières (page 48)

Au sein de l'orientation n°6-2 : limiter l'impact de l'activité des carrières sur la qualité de l'air et des nuisances sonores (page 48)

- **Mesure n°25** : limiter les émissions de poussières et la pollution de l'air liée à l'exploitation des carrières
- **Mesure n°26** : limiter les nuisances sonores tout au long de l'exploitation de matériaux
- **Mesure n°27** : limiter les émissions de GES sur les sites des carrières, en complément des mesures visant à limiter les émissions de GES liées au transport externe
- **Mesure n°28** : accompagner l'intégration paysagère des carrières durant l'exploitation

Objectif n°7 : favoriser un réaménagement des carrières vertueux en regard de l'aménagement du territoire (page 54)

Au sein de l'orientation n°7-1 : prévoir des remises en état de carrières utiles au territoire (page 54)

- **Mesure n°34** : prévision d'une remise en état avec création de plans d'eau
- **Mesure n°35** : prévisions d'un remblaiement pour la création de milieux ou zones humides
- **Mesure n°36** : remise en état par du remblaiement et conditions d'admissibilité des déchets inertes en carrière
- **Mesure n°37** : suivi et gestion des terres excavées issus des chantiers des grandes infrastructures franciliennes en direction des régions limitrophes

Au sein de l'orientation n°7-2 : utiliser le réaménagement des carrières comme levier d'aménagement du territoire (page 56)

- **Mesure n°38** : réaménagement à vocation agricole ou forestière
- **Mesure n°39** : accompagner l'intégration paysagère des carrières
- **Mesure n°40** : favoriser la reconstitution des milieux favorables à la biodiversité
- **Mesure n°41** : valoriser le patrimoine géologique régional
- **Mesure n°42** : certaines carrières après remise en état, peuvent constituer des terrains favorables au développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, notamment)

La procédure de consultation des EPCI (R.515-4 du Code de l'environnement)

Les **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** concernés par les bassins de production des ressources minérales primaires d'origine terrestre sont saisis pour avis. Cette saisine porte sur les propositions relatives aux conditions générales d'implantation des carrières et sur les gisements d'intérêt régional et national, ainsi que sur les dispositions projetées en matière d'objectifs, d'orientations, de mesures, de suivi et d'évaluation du SRC. Elle s'adresse spécifiquement aux EPCI concernés, c'est-à-dire à ceux qui disposent de la compétence urbanisme et qui sont en charge de l'élaboration des schémas de cohérence territoriale, puisqu'ils auront à prendre en compte le SRC. S'ils le jugent opportun, ces établissements publics consultent les communes d'implantation des carrières. Cette disposition vise à renforcer la concertation sur le projet de schéma d'approvisionnement, en assurant, avant de figer le document, un échange avec les principales collectivités de la région qui auront à le prendre en compte. Les établissements disposent **d'un délai de deux mois** pour transmettre leurs observations et leurs propositions avec **un délai supplémentaire d'un mois** pour transmettre l'avis de ces communes.

Ce que ne couvre pas le SRC

- Compte-tenu de l'échelle régionale du SRC, il ne peut être attendu de celui-ci, la définition précise, par exemple, des sites de carrières à exploiter et des quantités de matériaux à en extraire. Cette précision relève d'une réflexion des territoires, qui devront prendre en compte, dans un rapport de compatibilité, le contenu du SRC.
- Le SRC porte uniquement sur la planification des carrières et pas sur celle des mines, qui se dissocient des carrières par la substance exploitée. En effet, dans le cas des mines, les matériaux extraits sont des minerais, métaux ou matières énergétiques rares et stratégiques listés dans l'article L.111-1 du code minier
- La planification des déchets est contenue dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Le SRC considère les besoins, les productions et les perspectives d'évolution des ressources minérales secondaires, mais il ne porte pas sur la planification de celles-ci.